

STATUTS DE PROVEYSE SA

Préambule

Les sources sises sur la commune de Montanaire (ex-Thierrens) ont été acquises au début du XXe siècle par la commune de Lausanne. Un préavis datant de 1911 valide l'achat pour un montant de 140'000 francs plus 35'000 francs pour les frais de captage. Le débit mesuré moyen se monte alors à 1600 litres par minute. La galerie de la Proveyse a été creusée en 1912 sur une longueur de 179 mètres. En novembre 1913 un nouveau crédit de 700'000 francs a été demandé pour l'amenée des eaux en ville. Et en 1915, les eaux de Thierrens arrivent au réservoir de Sauvabelin. Par la suite, ces eaux ont été acheminées au réservoir de l'Orme, sur la commune de Morrens.

Le rapport sur l'approvisionnement régional Venoge-Mèbre-Talent-Menthue du 4 décembre 2018 prévoyait d'abandonner la conduite principale reliant les sources de Thierrens au réservoir de l'Orme en raison de son coût de remplacement et de la politique cantonale qui vise à valoriser les ressources localement.

De son côté, l'Association Intercommunale d'Amenée d'eau Echallens et environs (ci-après : AIAE) est alimentée en eau par ses propres ressources et les trop-pleins d'eau de l'Association Intercommunale des Eaux du Haut-Jorat (ci-après : AIEHJ). Elle complète son alimentation par un achat d'eau au Service de l'eau lausannois selon un contrat de vente d'eau en gros. Deux prises existent, soit une sur l'adduction de Thierrens, à la hauteur de sa station de pompage de la Pendiaz. Une seconde prise se situe à l'extrémité du réseau lausannois, à St-Barthélémy, alimentée par le réservoir de l'Orme. Une station de pompage permet le refoulement en direction d'Echallens. Les besoins à moyen terme de l'AIAE permettent d'utiliser localement toute la production des sources de Thierrens.

La Ville de Lausanne désire toutefois rester propriétaire des sources et voit une opportunité de valoriser celles-ci localement au travers de l'AIAE). Constatant que les sources de Thierrens, situées en zone agricole, sont actuellement contaminées par les métabolites du chlorothalonil, il sera nécessaire de traiter les eaux et afin d'assurer une qualité irréprochable de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, la Ville de Lausanne et l'AIAE décident de créer la société Proveyse SA pour exploiter en commun et plus localement ces sources.

TITRE I : Raison sociale – Siège – Durée – But

Article premier – Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

PROVEYSE SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, au surplus, par le titre XXVI du Code des obligations (CO).

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à Montanaire.

Article 3 – Durée

La durée de la société est illimitée.

Article 4 – But

La société a pour but de capter et traiter l'eau brute des sources de La Proveyse et de la Rappaz (Montanaire), ou d'autres ressources et de vendre l'eau potable produite aux distributeurs régionaux. La société ne poursuit aucun but lucratif.

TITRE II : Organisation de la société

Article 5 – Organes de la société

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale ;
- B. Le conseil d'administration ;
- C. L'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Article 6 – Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des obligations.

Article 7 – Légitimation des actionnaires et représentation

Les actionnaires inscrits au registre des actions peuvent exercer les droits sociaux liés aux actions.

Chaque actionnaire ayant le droit de vote peut représenter lui-même ses propres actions à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un délégué qu'il aura nommé ou peut faire représenter ses actions par un tiers qui ne doit pas nécessairement être actionnaire mais qui doit être muni d'une procuration signée par qui de droit.

Article 8 – Droits intransmissibles

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;

4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
8. de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;
9. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 9 – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 10 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 11 – Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion, par communication écrite (lettre ou courriel) adressée aux actionnaires ou aux usufruitiers, à l'adresse indiquée sur le registre des actions. Pour le calcul du délai de convocation, la date de l'envoi de la convocation est déterminante ; le jour de l'envoi et celui de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision seront adressés par courrier postal aux actionnaires au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 12 – Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 13 – Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, un autre membre du conseil d'administration ou par un autre président du jour élu par l'assemblée générale.

Le président désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.

Article 14 – Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 15 – Décisions et élections

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si, lors d'élections, le premier tour de scrutin ne permet pas de réunir la majorité absolue, il sera procédé à un second tour de scrutin au cours duquel la majorité des voix émises (les absentions n'étant pas considérées comme des voix valablement émises) sera déterminante.

Demeurent réservées les dispositions de la loi et des statuts qui prévoient d'autres majorités.

Article 16 – Procès-verbal

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne :

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
- les décisions et le résultat des élections ;
- les demandes de renseignements et les réponses données ; et
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

B. Le conseil d'administration

Article 17 – Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins six membres, dont une moitié sera constituée de membres représentants la Ville de Lausanne et l'autre moitié de membres représentants l'Association intercommunale d'amenée d'eau d'Echallens et environs. En plus des membres précités, la société pourra nommer un ou plusieurs administrateurs n'étant ni représentants la Ville de Lausanne ni représentants de l'Association intercommunale d'amenée d'eau d'Echallens et environs.

En règle générale, les membres, le vice-président et le président sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an et sont rééligibles. Les fonctions des membres du conseil d'administration prennent fin le jour de l'assemblée générale suivante donnant décharge. La démission préalable et la révocation demeurent réservées. Les fonctions des nouveaux membres ont alors la même échéance que celles de leurs prédécesseurs.

Le conseil d'administration s'organise lui-même. Il désigne le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Article 18 – Décisions

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil. Des majorités qualifiées peuvent être prévues pour certaines décisions.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre ou courriel) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

Article 19 – Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (lettre ou courriel), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 20 – Organisation, procès-verbal

Les règles relatives au déroulement des séances, les dispositions fixant des quorums de présence ainsi que les règles relatives à la procédure de décision du conseil d'administration se trouvent dans le règlement d'organisation.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, lequel est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Article 21 – Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
8. lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, établir le rapport de rémunération.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 22 – Rémunération

L'assemblée générale est habilitée à fixer le montant maximal des honoraires individuels des membres du conseil d'administration. Elle peut également fixer des indemnités spéciales pour des services particuliers rendus par les membres du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a droit au remboursement de ses dépenses effectuées dans l'intérêt de la société, ainsi qu'à une rémunération correspondant à son activité.

Article 23 – Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 24 – Responsabilité

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Ils répondent seulement, envers l'assemblée générale, de la bonne exécution de leur mandat et sont soumis à la responsabilité prévue à l'article 762 alinéa 4 du Code des obligations.

C. L'organe de révision

Article 25 – Nomination

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour une année et rééligibles.

Article 26 – Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

L'organe de révision doit être indépendant du conseil d'administration, des personnes chargées de la gestion et de l'actionnariat.

Article 27 – Révocation

L'assemblée générale peut révoquer l'organe de révision en tout temps.

Article 28 – Fonction

L'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. Il examine si la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan est conforme à la loi et aux statuts.

Le conseil d'administration et les personnes chargées de la gestion remettent à l'organe de révision tous les documents nécessaires ; ils lui communiquent les renseignements dont il a besoin, par écrit s'il le demande.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Le rapport contient une mention du caractère restreint du contrôle.

Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies.

TITRE III : Capital-Actions et Actions

Article 29 – Montant nominal et division

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 100'000.00, entièrement libéré. Il est divisé en 100 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune.

Article 30 – Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée en facsimilé.

La société peut émettre, en lieu et place d'actions, des certificats d'actions.

Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives. Elle peut diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou les réunir en titres de valeur nominale plus élevée. La réunion en titres de valeur nominale plus élevée ne peut s'opérer que du consentement de l'actionnaire.

Article 31 – Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement ou cession écrite.

Tout transfert d'actions nominatives, en propriété ou en usufruit, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation sans indication de motifs en offrant à l'aliénateur de reprendre ses actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur vénale au moment de la demande d'approbation. Le conseil d'administration peut également refuser son approbation si l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il acquiert les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Les actionnaires disposent d'un droit de veto quant au transfert des actions.

Si l'approbation requise est refusée, ou tant qu'elle n'a pas été accordée, la pleine propriété des actions et tous les droits qu'elles incorporent restent acquis à l'aliénateur.

Le transfert prend date et déploie ses effets vis-à-vis de la société, dès le jour de l'inscription du nouvel actionnaire sur le registre des actions de la société.

Le droit de préemption des actions est réciproque entre les actionnaires. La vente des actions se fait à la valeur vénale des actions.

Article 32 – Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leur propriétaire et usufruitier.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 33 – Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE IV : Comptes annuels – Répartition du bénéfice net

Article 34 – Exercice social

L'exercice social est déterminé par le conseil d'administration.

Exceptionnellement, le premier exercice annuel débutera à la date d'inscription de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 35 – Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions légales applicables.

Article 36 – Affectation du bénéfice

La société ne verse pas de dividende aux actionnaires. Le bénéfice est réaffecté dans les fonds d'investissement.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

TITRE V : Liquidation

Article 37 – Liquidateur

L'assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution et de la liquidation de la société en conformité avec les prescriptions légales et statutaires.

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 38 – Attributions

L'actif disponible après l'extinction du passif est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel est dévolu à une personne morale poursuivant des buts analogues d'intérêt public et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

TITRE VI : Publications

Article 39 – Forme des publications

Les convocations et communications aux actionnaires s'effectuent au moyen de lettres envoyées aux adresses qui figurent au registre des actions.

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

TITRE VII : For

Article 40 – For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Lausanne, le

2025.

Projet